

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Numéro de dossier : 3216-23-005

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Jean-Sébastien Dupont et Nathalie La Violette	2023-05-04	6
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	
Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Advenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débiter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m3 de matières résiduelles et de 82 435 m3 de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18960.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis traitera uniquement de l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de la dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET). Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, feront l'objet d'une validation de la part de la Direction des matières résiduelles.

D'abord, il est important de souligner que l'initiateur a présenté une étude de la dispersion atmosphérique [1] des contaminants en support à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) afin de poursuivre ses opérations au LET de Champlain, pour une année additionnelle, à un taux d'enfouissement maximal annuel de 150 000 tonnes de matières résiduelles. Par ailleurs, étant donné que le LET recevra des quantités importantes de résidus fins des centres de tri provenant des secteurs

de la construction, rénovation et démolition (CRD), pour limiter la génération du sulfure d'hydrogène (H₂S), l'enfouissement de ces matières se fait dans une cellule dédiée, depuis l'autorisation délivrée en 2022, et se poursuivra durant l'exploitation de la surélévation projetée.

Après l'analyse du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique présenté en support de la demande de soustraction à la PEEIE, la DQAC est d'avis que la méthodologie employée est acceptable et conforme aux bonnes pratiques reconnues. De plus, les concentrations modélisées pour tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables, à l'extérieur de la limite de propriété, à l'exception de celle du H₂S sur 4 minutes, et ce, même si l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B entraînera une augmentation de la production annuelle de biogaz d'environ 8 %. La concentration maximale de H₂S, sur une période de 4 minutes, est de 29,49 µg/m³, soit environ 491 % de la norme.

Étant donné que la concentration de H₂S excède la norme, pour démontrer que le projet respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), l'initiateur a modélisé les émissions correspondant à la situation actuellement autorisée (2022), de même que celles pour la dernière année d'opération du LET (2023). Les concentrations maximales calculées de H₂S sur 4 minutes sont de 30,94 µg/m³ et 29,63 µg/m³, respectivement, pour les années 2022 et 2023, ce qui représente 516 % et 494 % de la norme. En comparant les résultats obtenus pour la situation actuelle et celle projetée, il est possible de constater qu'il y aura une légère baisse des concentrations maximales pour le H₂S.

De plus, il est important de mentionner que la concentration de H₂S sur 4 minutes au récepteur sensible RESIDENCE_16, qui est situé tout près du LET, augmente pour le scénario modélisé pour l'année 2024. En effet, elle passe de 7,62 µg/m³, en 2022, à 8,07 µg/m³, en 2024. Comparativement au seuil de détection olfactif du H₂S, qui est de 0,6 µg/m³ [2], les concentrations modélisées en ce point pour les scénarios actuel et projeté laissent présager qu'il pourrait y avoir une problématique associée aux odeurs. Cependant, l'initiateur a considéré dans la modélisation que la composition du biogaz est identique pour toute la surface du LET, et ce, même si l'étude réalisée en laboratoire sur la technique d'enfouissement des résidus fins de CRD dans la cellule dédiée montre que le biogaz généré est exempt de composés soufrés, dont le H₂S. Ainsi, il est possible de croire que la concentration de H₂S dans l'air ambiant, au récepteur RESIDENCE_16, soit inférieure à celle modélisée. En revanche, comme les concentrations de H₂S modélisées à ce point et à proximité du LET sont suffisamment élevées pour risquer d'occasionner des nuisances, l'initiateur devra s'engager à mettre en place un plan de gestion des odeurs afin d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les contaminants odorants émis par les activités du LET.

Ensuite, l'initiateur devra déterminer la concentration des contaminants présents dans le biogaz, dont le H₂S, générée par les résidus fins de CRD dans la cellule dédiée. De cette façon, l'initiateur pourra vérifier, en contexte réel, les conclusions de l'étude réalisée en laboratoire.

Enfin, la DQAC conclut que le projet de surélévation du profil de la zone B est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant, car les concentrations dans l'atmosphère de tous les contaminants présents dans le biogaz, à l'exception du H₂S, respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce qui est du H₂S, l'initiateur fait la démonstration que le projet diminuera les concentrations de H₂S, à l'extérieur des limites de la propriété, en comparaison avec les concentrations obtenues pour la situation actuellement autorisée et qu'il est, par le fait même, conforme à l'article 197 du RAA.

Références :

1. Tetra Tech (2022-11-22). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 30 pages + annexes.
2. Nagata, Y. (2003). Measurement of Odor Threshold by Triangle Odor Bag Method, Ministry of the Environment, Government of Japan, pp. 118-127.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2023-01-23
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023-01-23

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-19120.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention [1]. Étant donné son domaine d'expertise, le présent avis ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant.

D'abord, dans sa réponse à la question QC8, l'initiateur s'engage à faire un suivi des plaintes odeurs et à maintenir le même plan de gestion des odeurs qui avait été adopté dans le cadre de l'autorisation ministérielle de la cellule-test dédiée. Alors, il devra présenter le plan détaillé qu'il utilisera pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique de Champlain.

De plus, étant donné que les conduites de captage du biogaz de la cellule dédiée aux résidus fins de CRD ne sont pas raccordées au système de captage actif de l'ensemble du site, l'initiateur n'a pas été en mesure de caractériser les concentrations des contaminants présents dans le biogaz jusqu'à maintenant, comme exigé dans l'autorisation ministérielle du 8 décembre 2021. Toutefois, il transmettra les résultats obtenus dès que possible. En plus, il s'engage à poursuivre le suivi des contaminants présents dans le biogaz pendant l'exploitation de la surélévation de la zone B, dont le H₂S, à l'endroit de la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD, ce qui répond à la préoccupation soulevée à la question QC9.

Références :

1. Tetra Tech (2023-03-02).– Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005 – Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 18 pages + annexes.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2023-03-24
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023-03-24

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-19223.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention [1]. Étant donné son domaine d'expertise, le présent avis ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant.

En réponse à l'avis DQAC-18960, Énercycle (initiateur) s'était engagé à faire un suivi des plaintes relatives aux odeurs et à maintenir le même plan de gestion des odeurs qui avait été adopté dans le cadre de l'autorisation ministérielle de la cellule-test dédiée. Toutefois, même si l'initiateur a présenté les principaux éléments de son plan, la DQAC avait demandé dans l'avis DQAC-19120 de fournir le plan complet et révisé que l'initiateur prévoit utiliser pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain. Dans sa réponse à la question QC2-4, l'initiateur précise que la mise à jour de son plan de gestion des odeurs sera présentée lors de la demande d'autorisation ministérielle pour permettre l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B du LET.

De plus, lorsque les conduites de captage du biogaz de la cellule dédiée aux résidus fins de CRD seront raccordées au système de captage actif de l'ensemble du site, l'initiateur mesurera les concentrations des contaminants présents dans le biogaz, comme exigé dans l'autorisation ministérielle du 8 décembre 2021, et il transmettra les résultats obtenus dès que possible. En plus, il s'engage à poursuivre le suivi des contaminants présents dans le biogaz pendant l'exploitation de la surélévation de la zone B, dont le H₂S, à l'endroit de la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD, ce qui répond à la préoccupation soulevée à la question QC9.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les engagements pris par l'initiateur, la DQAC conclut que le projet de surélévation du profil de la zone B du LET est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

Référence :

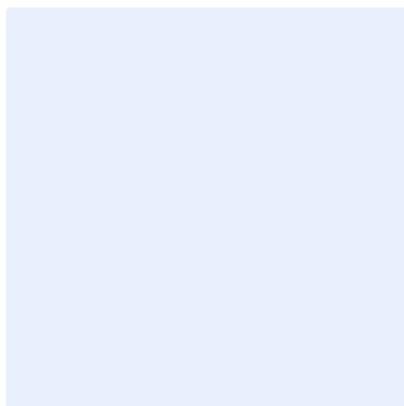
1. Tetra Tech (2023-04-19). Réponses à la deuxième demande d'informations du MELCCFP - Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005 – Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 12 pages + annexe.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2023-05-04
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat	 Guillaume Giroud pour Nathalie La Violette, Directrice	2023-05-04

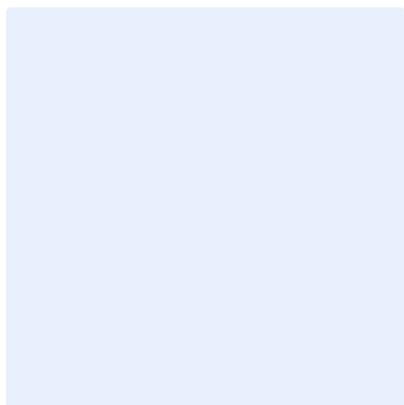
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

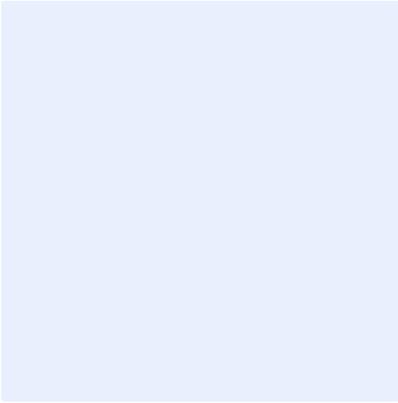
Titre de la figure



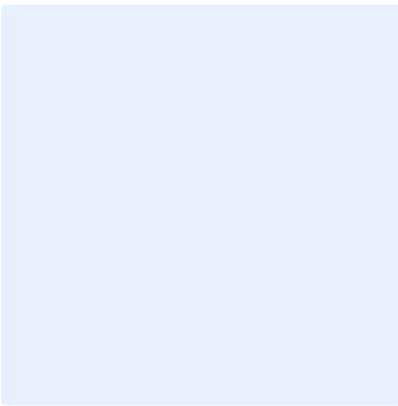
Titre de la figure



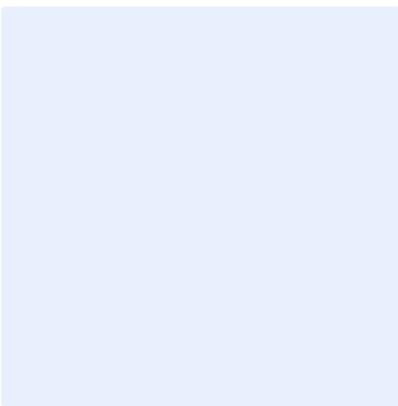
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux